

intérêts, et en particulier à la réputation, d'autres personnes. Aux termes de la loi, ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de procédures judiciaires. Toute divulgation de ces renseignements en dehors de l'exercice du devoir ou de ce qu'exigent les besoins de la justice est abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne doit infliger, susciter ou tolérer la torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture et autres peines ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

“[Ces actes constituent] un outrage à la dignité humaine et doivent être condamnés comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]”;

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

“Le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus”;

c) L'expression “peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant” n'a pas été définie par l'Assemblée générale mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental;

d) Cette interdiction s'applique à toute personne dont la conduite relève en quelque façon de la présente disposition.

Article 6

Les responsables de l'application des lois qui ont sous leur garde des personnes nécessitant des soins médicaux devraient les leur assurer et tenir compte des conseils du personnel médical concernant les besoins de la personne sous leur garde.

Commentaire :

a) L'expression “soins médicaux” désigne les services rendus par tout personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical. Bien qu'en pratique le personnel médical mentionné ci-dessus soit généralement rattaché au service de l'application des lois, il est entendu que cette disposition enjoint aux responsables de l'application des lois de déférer à l'avis d'autres médecins. Il s'ensuit que la personne intéressée doit avoir accès aux soins d'autres membres du personnel médical, y compris son propre médecin;

b) Tout membre du personnel médical agira conformément aux principes de la déontologie médicale.

Article 7

Les responsables de l'application des lois doivent s'abstenir de tous actes de corruption, s'y opposer et les poursuivre.

Commentaire :

a) La corruption ne saurait être admise dans aucune activité humaine, en particulier dans la fonction publique. Les gou-

vernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et services;

b) La définition de la corruption relève du droit national, mais il convient de l'interpréter comme englobant tout acte de commission ou d'omission, accompli par le responsable dans l'exercice de ses fonctions ou sous leur prétexte en échange de dons, de promesses ou d'encouragements exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte commis ou omis.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent empêcher toute violation du présent code, s'en abstenir ou s'y opposer rigoureusement au mieux de leurs possibilités. Quand des violations se sont produites ou qu'elles sont à craindre, les responsables de l'application des lois doivent signaler le cas par la voie hiérarchique, ou prendre toute autre mesure à laquelle ils peuvent légalement recourir, et notamment, si besoin est, faire rapport à une instance de contrôle ou de recours.

Commentaire :

a) Cette disposition vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de l'individu, d'autre part. Un responsable de l'application des lois doit signaler toute violation par la voie hiérarchique, et ne prendre d'autres mesures légales que s'il n'y a pas d'autre recours;

b) L'expression “instance de contrôle ou de recours” désigne toute instance créée aux termes de la législation nationale, qu'elle relève de l'organisme responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée, en vertu de la loi, de la coutume ou de toute autre manière, du pouvoir de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent code;

c) Bien que dans la plupart des pays ces instances aient été créées par la loi, dans certains les organes d'information peuvent être considérés comme accomplissant des fonctions analogues si bien qu'un responsable de l'application des lois peut être fondé, en dernier ressort, à avoir recours de sa propre initiative à ces moyens pour porter une telle violation à l'attention du public, dans la mesure où cela est compatible avec les lois et les coutumes du pays en question.

Article 9

Un responsable de l'application des lois qui, dans l'exécution des obligations du présent code, dépasse, par une erreur de jugement commise en toute honnêteté et en toute conscience, les limites fixées par la loi, est fondé à bénéficier de la pleine protection du droit national.

Article 10

Le responsable de l'application des lois qui se conforme aux dispositions du présent code mérite le respect, le soutien moral actif et la collaboration de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions ainsi que ceux du service auquel il appartient et de ses pairs.

2076 (LXII). Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et la résolution 3144 B (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973,

Rappelant également la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, et

la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

Conscient que, malgré l'influence croissante de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸⁵, des violations desdites règles sont souvent commises,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1993 (LX), en date du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session⁸⁶ ainsi que le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session⁸⁷,

Décide d'ajouter à la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus une nouvelle section E, intitulée "Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées", dont le texte est ainsi conçu :

"Règle 95

"Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lors que leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction."

2059^e séance plénière
13 mai 1977

2077 (LXII). Les personnes âgées : rapport intérimaire sur l'application de la résolution 3137 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁸⁸,

1. *Approuve* ledit rapport du Secrétaire général;
2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, d'élargir et d'approfondir ses travaux touchant la condi-

⁸⁵ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

⁸⁶ E/CN.5/536.

⁸⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915).

⁸⁸ E/CN.5/531.

tion des personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne la recherche et les échanges de renseignements, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats qui ont eu lieu sur la question à la vingt-cinquième session de la Commission du développement social.

2059^e séance plénière
13 mai 1977

2078 (LXII). La jeunesse dans le monde contemporain

Le Conseil économique et social,

Rappelant les nombreuses résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la jeunesse,

Soucieux d'améliorer et de coordonner les efforts des Nations Unies concernant la participation de la jeunesse à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Persuadé de la nécessité impérieuse d'orienter les énergies, l'enthousiasme et les facultés créatrices des jeunes vers la tâche d'édification de la nation, le progrès économique, social et culturel des peuples, le maintien de la paix dans le monde, la protection et la promotion des droits de l'homme et la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Conscient du besoin continu d'éduquer les jeunes dans l'esprit des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de leur inculquer le respect de tous les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, le souci des valeurs humaines et l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme,

Prenant en considération la contribution précieuse que la jeunesse peut apporter à l'évolution de la coopération entre les Etats sur la base de l'égalité et de la justice et à la mise en place d'un nouvel ordre économique international,

Notant les vues exprimées au sujet de la jeunesse dans le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session⁸⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il rédigera les rapports et documents demandés dans les résolutions 31/129 et 31/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, de soumettre au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission du développement social à sa vingt-sixième session, des propositions touchant les directives orientées vers l'action qui pourraient permettre de déterminer les politiques et mesures particulières requises, aux niveaux national et international, pour assurer la participation plus efficace et plus large de la jeunesse;

2. *Prie également* le Secrétaire général, pour assurer une approche coordonnée et concrète à l'égard des politiques et programmes relatifs à la jeunesse, de constituer une équipe de travail interinstitutions, composée de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'intéressent directement les politiques et programmes pour la jeunesse, et de rendre compte des travaux

⁸⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915), chap. IX.